



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 décembre 2012

PC-GR-DD (2012) 3 FR

**GROUPE DE REDACTION AD HOC SUR LES DELINQUANTS DANGEREUX
(PC-GR-DD)**

**OBJECTIF DU GROUPE DE REDACTION AD HOC
SUR LES DELINQUANTS DANGEREUX (PC-GR-DD)**

Document préparé par le Secrétariat de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit (DG1)

En 1982, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation N° R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux. Suite aux dernières normes du Conseil de l'Europe concernant le traitement des délinquants en détention, il y a un besoin évident de remplacer cette recommandation par un nouveau texte en conformité avec les nouvelles normes internationales/du Conseil de l'Europe, y compris les Règles pénitentiaires européennes.

Le texte de la nouvelle recommandation devrait développer et élargir davantage le champ d'application de la Recommandation n° R (82) 17 et devrait viser à donner des conseils pratiques et des orientations aux autorités nationales sur les principales règles à suivre dans le traitement des délinquants dangereux. De cette manière, le juste équilibre entre la protection du public et la protection des droits des délinquants serait garanti.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Groupe de rédaction ad hoc sur les délinquants dangereux (PC-GR-DD) est chargé d'élaborer **un instrument juridique non contraignant sur les délinquants dangereux** (une recommandation) en examinant les questions suivantes :

- a) ***l'évaluation des risques et des menaces que représentent les délinquants dangereux dans les procédures pénales*** pouvant aboutir à une peine de détention du fait de la dangerosité des délinquants ;
- b) ***le traitement et les conditions de détention des délinquants dangereux*** ;
- c) ***les mesures pour la prévention de la récidive par des délinquants dangereux***, à condition que ces mesures soient couvertes par le système de justice pénale.

Gardant cela à l'esprit, et en vue de préparer les prochaines réunions du groupe de rédaction, les membres du Groupe de rédaction ad hoc sur les délinquants dangereux sont invités à :

- faire une présentation identifiant les principales préoccupations dans le domaine des délinquants dangereux dans son pays d'origine ;
- fournir des informations sur le cadre juridique actuel (dispositions/mesures législatives) de son pays d'origine dans le domaine des délinquants dangereux ;
- participer à la discussion en fournissant des éléments concernant les principes de base, de champ d'application et de définition dans le domaine des délinquants dangereux ;
- envisager d'éventuelles mesures/conséquences juridiques applicables aux délinquants dangereux au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En particulier, et en vue de l'élaboration d'un instrument juridique **non contraignant** sur les délinquants dangereux, les membres du Groupe de rédaction ad hoc sont invités à :

- a) En ce qui concerne *l'évaluation des risques et des menaces que représentent les délinquants dangereux dans les procédures pénales* :
 - a. fournir des éléments pour une définition de l'évaluation des risques et des menaces ;
 - b. déterminer quelles sont les pratiques utilisées dans son pays d'origine en ce qui concerne l'évaluation des risques et des menaces.

- b) En ce qui concerne *le traitement et les conditions de détention des délinquants dangereux* :
 - a. envisager la possibilité de créer des normes communes relatives aux conditions de détention des délinquants dangereux ;
 - b. fournir des éléments de discussion sur le traitement et les conditions des délinquants dangereux et fournir des éléments pour l'élaboration de dispositions spécifiques à inclure dans la future recommandation.

- c) En ce qui concerne *les mesures pour la prévention de la récidive par des délinquants dangereux* :
 - a. exposer les mesures déjà existantes dans son pays d'origine pour la prévention de la récidive par des délinquants dangereux ;
 - b. proposer des normes communes éventuelles à l'égard de ces mesures.

En outre, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les meilleures pratiques des Etats membres devront être prises en considération lors des discussions.

Il convient de rappeler que les délinquants dont la dangerosité découle de leur implication dans le crime organisé et/ou le terrorisme ne seront **pas** examinés par le PC-GR-DD.